

**COMMUNE DE CURIS AU MONT D'OR**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2017.027 DU 8 MARS 2017**

**ARRETE PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
**67 rue de la Trolanderie**

**Monsieur le Maire de Curis-au-Mont-d'Or (Rhône),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-25 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le constat effectué le 8 mars 2017 par M. Félix PELLETIER, propriétaire, et M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire de la Commune,

Vu la demande de procédure imminent en date du 8 mars 2017, par laquelle Monsieur le Maire demande sa prise en compte par les services de la Métropole,

Vu l'expertise des lieux effectuée par M. Radouane Moualem, expert missionné par le Tribunal Administratif de Lyon, en date du 8 mars 2017 dans le cadre d'une procédure de péril imminent, Compte tenu du risque d'affaissement des ouvrages soutenant la propriété Pelletier, sise 67 rue de la Trolanderie,

Dans l'attente des analyses complémentaires,

Il convient de réglementer provisoirement la circulation au droit du numéro 67 de la Rue de la Trolanderie,

**Arrête**

**Article 1 :** A compter du 8 mars 2017, au droit de la propriété située au numéro 56, la Rue de la Trolanderie sera fermée à la circulation.

Les déviations (Carrefours du Trêve Collonge et Route des Monts-d'Or / Rue de la Mairie) seront mises en place par les services de la Métropole.

**Article 2 :** Un cheminement piétonnier d'une largeur de 1mètre sera mis en place le long de la façade Nord (côté pair) sur la longueur de la propriété concernée par le risque de péril.

**Article 3 :** Afin de permettre l'accès des riverains à la Rue de la Trolanderie, le sens interdit existant à l'intersection avec la Rue René Tachon est provisoirement supprimé.

**Article 4 :** La signalisation temporaire modifiant la circulation et instaurant les déviations sera mise en place par les services de la Métropole.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Curis au Mont d'Or, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville sur Saône et les services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Neuville-sur-Saône et aux services de la Métropole. La présente décision sera également affichée de part et d'autre de l'interdiction.

Curis au Mont d'Or, le 8 mars 2017.

Pour le Maire empêché,

l'Adjoint, Michel JAENGER

